



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 33243

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le projet de décret relatif à la réforme de la médecine du travail. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a en effet introduit des dispositions nouvelles relatives à la médecine du travail. Son application se limite cependant jusqu'à présent au décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 relatif à la mise en oeuvre de la pluridisciplinarité dans les services de santé au travail interentreprises et à l'arrêt du 24 décembre 2003 visant à la mise en oeuvre du décret précité. Le décret principal, celui portant sur la modification du titre IV du livre II du code du travail, resta pour l'instant à l'état de projet, alors qu'il a fait l'objet d'une présentation devant les partenaires sociaux le 5 décembre 2002 et qu'il est vivement attendu pour pallier notamment à long terme la pénurie en nombre de médecins du travail. Il lui demande donc de lui préciser si ce décret tant attendu par le secteur de la médecine du travail fera l'objet d'une publication officielle dans des délais très brefs. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la nécessité de réformer la médecine du travail. Le chantier de la réforme de la médecine du travail a été engagé par l'Etat depuis plusieurs années et s'achève avec la publication du décret du 28 juillet 2004, troisième et dernier volet de ce processus auquel ont contribué l'ensemble des acteurs de la prévention en santé au travail. L'insuffisance de la ressource médicale a été traitée par le premier volet de la réforme. Dans les dix années à venir, près de 3 000 des 7 000 médecins du travail exerçant aujourd'hui auront atteint l'âge de la retraite. Deux mesures de renforcement des effectifs ont été mises en place, à savoir la régularisation des médecins non spécialisés mais exerçant dans les services de santé au travail et la reconversion des médecins d'autres spécialités vers la médecine du travail. Ces mesures exceptionnelles s'appliqueront jusqu'en 2007, date à laquelle la réforme des études médicales entrera en vigueur. Le deuxième volet de la réforme a été l'introduction, en 2003, de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services médicaux du travail, qui sont devenus par là-même des services de santé au travail. L'approche pluridisciplinaire, associant des compétences médicales, techniques et organisationnelles, est un outil indispensable pour contribuer à l'évaluation des risques en entreprise et pour proposer des mesures de prévention. Elle offre une réelle possibilité d'enrichissement de l'action des différents acteurs. Le dernier volet de la réforme touche à la modernisation des services de santé au travail qui s'inscrit dans la perspective plus vaste d'une modernisation du système français de prévention. Le décret du 28 juillet 2004 place les services de santé au travail, compte tenu des besoins et de l'évolution des préoccupations de notre société, en état de répondre aux enjeux considérables de prévention et de protection de la santé qui existent en milieu de travail. La charge du médecin du travail est redéfinie de façon à assurer l'effectivité du suivi médical et de l'action sur le milieu de travail, tout en prenant en compte la nature des risques auxquels sont exposés les salariés. L'action du médecin du travail sur le milieu de travail représente l'apport essentiel de la médecine du travail. Aussi le médecin du travail à temps plein doit consacrer environ le tiers de son temps de travail à cette mission, soit au moins 150 demi-journées de travail effectif. La surveillance médicale individualisée est organisée pour tous les

salariés, elle se concentre en particulier sur les catégories de salariés qui en ont le plus besoin, soit en raison de caractéristiques qui leur sont propres (jeunes travailleurs, travailleurs handicapés...), soit en raison des risques particuliers attachés au poste de travail (substances cancérigènes, risque chimique...). Au delà de l'action exercée directement au bénéfice des salariés et de l'entreprise, la médecine du travail peut et doit, grâce à cette activité clinique, apporter une contribution importante à la veille sanitaire et participer à une fonction d'alerte, par la production de données sanitaires, comme le prévoit la loi de santé publique. Cette réforme est aujourd'hui achevée sur le plan réglementaire. Elle a été pensée pour répondre aux besoins sanitaires et aux attentes des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33243

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 928

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 152